

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 05 DU 17 JUILLET 2020 PORTANT CADRE GENERAL DE
FONCTIONNEMENT DES ORDRES PROFESSIONNELS AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n° 1/10 du 30 avril 2010 portant Ratification du Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha, en République Unie de Tanzanie, le 20 novembre 2009 tel que modifié jusqu'à nos jours;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE :

8

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : La présente loi assure une cohérence législative et réglementaire en soumettant l'ensemble des ordres professionnels à des principes communs d'organisation.

Les ordres professionnels sont tenus de s'y conformer et de mettre en place les différentes instances pour assurer leur bon fonctionnement ainsi que le respect de leur mission de protection du public lors de l'exercice de la profession.

Article 2 : La présente loi s'applique à tous les ordres professionnels exerçant leur mission au Burundi exception faite de l'ordre des Avocats et de l'ordre des Notaires prévus par la Constitution de la République du Burundi et organisés chacun en ce qui le concerne par une loi.

Ils sont créés et organisés par décret.

Section 2 : De la mission des ordres professionnels et des définitions

Article 3 : La mission principale d'un ordre professionnel est de s'assurer, dans le domaine qui lui est propre, que les professionnels offrent des services répondant aux normes de qualité et d'intégrité de la profession.

Il a ainsi les pouvoirs suivants:

- 1° contrôler la compétence et l'intégrité de ses membres ;
- 2° surveiller l'exercice de la profession ;
- 3° réglementer l'exercice de la profession ;
- 4° gérer le processus disciplinaire ;
- 5° favoriser le développement de la profession ;
- 6° contrôler l'exercice illégal de la profession et l'usurpation du titre.

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) **ordre professionnel :** un organisme mandaté par l'Etat pour assurer la protection du public, regroupant, sur un territoire donné, l'ensemble des membres d'une même profession, profession qui généralement peut être exercée de manière libérale, et qui assure une forme de régulation de la profession en question;

§



- 2) **profession** : une activité de nature généralement libérale ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle;
- 3) **profession libérale** : toute profession répondant à un intérêt général, exercée, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, par une personne ayant reçu un diplôme (généralement de l'enseignement supérieur) reconnu dans son métier, qui est tenue par un code de déontologie, et qui est soumise au contrôle d'instances professionnelles;
- 4) **professionnel ou membre d'un ordre** : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier;
- 5) **protection du public** : la prévention des risques de préjudice que comporte l'exercice de certaines activités qui peuvent porter atteinte aux droits d'un individu;
- 6) **service public** : une activité d'intérêt général, assurée sous la maîtrise de la puissance publique, par un organisme public ou privé.

Section 3 : Du régime juridique des ordres professionnels

Article 5 : Les ordres professionnels ne sont pas des établissements publics. Ils sont des organisations représentatives de la profession et sont dotés de la personnalité juridique et ont la capacité d'édicter leurs normes réglementaires.

Leurs positions ou décisions n'engagent pas le gouvernement du Burundi.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE CONSTITUTION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

Article 6 : Peuvent être regroupées au sein d'un ordre professionnel, sans discrimination, favoritisme ou protectionnisme, les personnes exerçant une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une modalité d'exercice est subordonnée directement ou indirectement à la possession de qualification professionnelle déterminée et ce, en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives spécifiques.

8



Article 7 : La constitution d'un ordre professionnel répond en outre aux exigences ci-après :

- 1° avoir déposé les statuts conformes à la présente loi auprès du ministère dont relève l'ordre professionnel et avec une copie réservée à l'office de régulation et de contrôle des ordres professionnels;
- 2° veiller au respect des équilibres constitutionnels;
- 3° être de nationalité burundaise pour tout membre de l'organe dirigeant;
- 4° exercer le métier ou la profession relevant de l'ordre;
- 5° avoir au moins une ancienneté de service de cinq ans dans la profession pour tout membre de l'organe dirigeant;
- 6° ne pas avoir été condamné à plus de six mois de servitude pénale pour tout membre de l'organe dirigeant;
- 7° être au moins au nombre de vingt pour les professionnels initiateurs.

Article 8 : Les statuts de l'ordre contiennent les dispositions indiquant clairement:

- 1° les organes de direction ;
- 2° les différents comités ;
- 3° le code de déontologie ;
- 4° le patrimoine et les ressources ;
- 5° les droits et les obligations ;
- 6° les sanctions applicables ;
- 7° les conditions d'admission ;
- 8° les voies de recours nécessaires à la protection du public ;
- 9° les normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien des dossiers, livres, produits ou substances ;
- 10° la procédure d'arbitrage des comptes d'honoraires.



Article 9 : Sous l'autorité du ministère ayant un ordre professionnel sous sa tutelle, les statuts doivent contenir notamment :

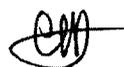
- 1° les catégories de permis en fonction des activités professionnelles que certains membres peuvent exercer ou des titres utilisés et en fixer les conditions et restrictions;
- 2° différentes classes des spécialités;
- 3° outre le diplôme déterminé par le gouvernement, d'autres conditions ou modalités de délivrance des permis d'exercice ou des certificats de spécialistes, comme de réussir un examen ou un stage;
- 4° les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations;
- 5° les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que des personnes qui ne le sont pas peuvent exercer et fixer les conditions et modalités de l'autorisation;
- 6° les autorisations d'exercer la profession délivrées hors du Burundi qui peuvent donner ouverture à un permis d'exercice ou à un certificat de spécialiste;
- 7° les permis spéciaux et, notamment, en prévoir les conditions et les activités que les titulaires pourront exercer.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORDRES PROFESSIONNELS

Section 1: De l'organisation

Article 10 : Le mode d'organisation des professions par les ordres professionnels repose sur le principe d'autogestion.

Article 11 : Les personnes régies par des ordres professionnels sont les différents membres. Ils assument le financement de leurs activités, participent à la gestion de leurs affaires et à l'élaboration de leur réglementation professionnelle.



Toutefois, l'autogestion professionnelle est soumise à la surveillance de l'Etat, à travers l'office de régulation et de contrôle des ordres professionnels.

Section 2 : Du fonctionnement des ordres professionnels

Article 12 : Dans le cadre de leur mandat de protection du public, les ordres professionnels contribuent à l'amélioration de l'exercice des professions en mettant en place des mécanismes permettant aux membres le développement et le maintien de la compétence ainsi que l'intégrité.

Les ordres professionnels assurent également leur rôle sociétal, la transparence et l'information ainsi que les mécanismes de recours du public.

Article 13 : Les principaux organes statutaires des ordres professionnels sont l'assemblée générale, le conseil de l'ordre ou comité exécutif, le comité de formation, le comité d'inspection professionnelle et le comité de discipline.

Article 14 : Le décret qui institue chaque ordre professionnel précise les missions, le fonctionnement et la composition de ces organes selon les spécificités de la profession.

CHAPITRE IV : DE L'UNION OU DE L'AFFILIATION A D'AUTRES ORDRES PROFESSIONNELS

Article 15 : Les ordres professionnels sont libres de se regrouper en réseaux, fora, collectifs et autres groupements interactifs ou de se coaliser en d'autres structures assimilables pérennes ou seulement transitoires.

Les groupements, les coalitions et assimilés ne peuvent se constituer qu'entre les ordres ayant des objets du même domaine d'intervention et soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 16 : Les ordres professionnels peuvent s'affilier à d'autres ordres professionnels du même domaine au niveau régional ou international.



CHAPITRE V : DE LA REGULATION ET DU CONTROLE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Article 17 : Il est institué un Office de régulation et de contrôle des ordres professionnels, OFRECOP en sigle.

Article 18 : L'office a pour mandat de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Il vérifie notamment le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application stricte de la présente loi.

Article 19 : Un décret précise l'organisation et le fonctionnement de l'office de régulation et de contrôle des ordres professionnels, de même que sa tutelle administrative.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 : Sans préjudice du prescrit de l'article 2 de la présente loi, les ordres professionnels déjà fonctionnels sont tenus de se conformer à la présente loi dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de la date de sa promulgation.

Article 21 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 17 juillet 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU

DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Jeanine NIBIZI

